

Constitution du dossier en France, pièces à fournir.

Tous les documents en français ainsi que leur traduction en anglais par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel, constituant le dossier de demande d'adoption, seront légalisés par le Bureau des légalisations du Ministère des Affaires Étrangères. Le dossier sera ensuite déposé au Consulat d'Inde à Paris pour surlégalisation.

- Lettre de motivation exposant le projet d'adoption d'un enfant indien et certifiant que lui seront assurés tous les soins nécessaires et une bonne éducation. En cas de projet orienté vers un enfant à particularités, les candidats devront justifier d'une préparation spécifique. Une grille à remplir conjointement par les adoptants (*Family's consideration of Possible Special Needs*) vous sera proposée pour vous permettre de mieux déterminer les limites que vous souhaitez fixer à votre projet d'adoption d'enfant à particularités,
- Agrément délivré par le président du Conseil Général et sa notice jointe,
- Rapport d'évaluation sociale élaboré par l'Aide Sociale à l'Enfance avec un complément éventuel incluant la situation sociale et économique des adoptants, les antécédents et l'environnement socio-familial, la description de la maison ou du lieu de vie, le niveau de vie constaté à domicile, l'équipement du logement et les aménagements effectués pour l'enfant, les possibilités d'accès à une scolarisation,
- Rapport d'évaluation psychologique de l'ASE avec un complément éventuel incluant les relations interpersonnelles entre mari et femme, les relations intrafamiliales entre parents et enfants le cas échéant, le développement des enfants précédemment adoptés le cas échéant, les relations entre le couple et les membres de chacune des deux familles, l'attitude des grands-parents et des proches à l'égard de l'adoption,
- Photographies récentes des adoptants et de la famille,
- L'extrait d'acte de mariage ou, le cas échéant, statut matrimonial de l'adoptante, ou jugement de divorce ou acte de décès de l'un des conjoints
- Certificat médical de bonne santé pour chacun des adoptants dûment établi et signé par un médecin, attestant que les futurs adoptants n'ont pas de maladie chronique ou contagieuse
- Attestation de revenus avec justificatifs, concernant notamment le type d'emploi ou les fonctions professionnelles, la fiche de paie, l'attestation d'emploi et de salaire ou l'attestation comptable, l'avis d'imposition, les relevés bancaires, pour chacun des candidats,
- Trois lettres de recommandations émanant de proches sur la capacité adoptive des candidats,
- Document attestant de l'adoption antérieure d'un (ou plusieurs) enfant(s), s'il y a lieu,
- Extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de cha cun des candidats,

- Extrait d'acte de naissance de chacun des candidats,
- Certificat de nationalité de chacun des adoptants,
- Attestation certifiant que les adoptants désignés comme tuteurs s'engagent à adopter l'enfant conformément à la législation française dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de son arrivée en France,
- Attestation de suivi du conseil général s'engageant à fournir des rapports de suivi sur l'évolution de l'enfant, ainsi que des photos récentes, tous les six mois durant les deux premières années ou jusqu'au prononcé de l'adoption et à l'acquisition par l'enfant de la nationalité du pays d'accueil,
- Procuration faite devant notaire, par les adoptants, en faveur du représentant de l'Agence Indienne de Placement Agréée (RIPA) chargé de conduire la procédure en vue d'adoption et autorisant le mandataire à représenter les adoptants, dans l'hypothèse où ils ne pourraient se rendre en Inde (ce pouvoir est demandé par la CARA, toutefois s'agissant d'une adoption avec l'opérateur, il est indispensable d'effectuer ce déplacement pour aller chercher l'enfant),
- Attestation du conseil général s'engageant, en cas de rupture familiale survenant avant le prononcé de l'adoption légale, à prendre soin de l'enfant et à trouver une solution de placement alternatif satisfaisante avec l'accord de la CARA. Une fois recueillie l'approbation de la CARA, cette solution de placement alternatif sera soumise au Tribunal local indien compétent pour les procédures de tutelle, avec l'appui de la RIPA intéressée, et l'information sera transmise à toute personne concernée,
- Attestation certifiant que les adoptants, une fois leur accord donné sur l'enfant proposé, s'engagent à verser à la RIPA concernée, les frais d'adoption d'un montant forfaitaire de 3500 \$, comme indiqué dans les « Directives 2006 pour l'adoption en Inde »
- preuve de domiciliation (factures etc).